



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire de Saint-Flour

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-o-o-o-o-o-

ARRÊTÉ

portant permission de voirie

Commune de MOLEDES
Alignement de la parcelle N°995 section D

Route Départementale n°55 (En agglomération)

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 25-0338 du 18 février 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande de M. Jean-François LANDES demeurant le BOURG 15 500 MOLEDES désirant délimiter la propriété cadastrée sous le numéro 995 section D par rapport au Domaine Public Routier du Département,

Vu le plan joint en annexe,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Définition de l'alignement

L'alignement de la parcelle n°995 section D située en bordure de la Route Départementale n°55 sur la commune de MOLEDES est définie selon la ligne rouge joignant les points A,B,C,D,E et F sur le plan ci-joint.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à aligner sa propriété et à construire un mur ne modifiant pas les distances de visibilité actuelles en bordure de la RD 55, à la charge pour lui de se conformer au Règlement de Voirie Départementale et à la prescription suivante :

- La construction du mur entre les points C et D ne devra pas créer de désordres sur la canalisation d'eaux pluviales existante en bordure de chaussée.

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 4 : Signalisation du chantier

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 5 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 6 : Fin des travaux

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 7 : Délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Ampliation

L'exécution du présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des Mobilités
- M. le Maire de MOLEDES
- M. Jean-François LANDES

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Saint-Flour le 18 Mars 2025

**Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
Le Coordinateur Territorial de Saint-Flour**



Jean-Claude TOURNIER

Plan alignement individuel
M. LANDES Jean-François
Le Bourg
15 500 MOLEDES

Parcelle n°995 section D Commune de MOLEDES

Echelle : 1/500

